



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/22

Luxembourg, le 9 juin 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-673/20 | Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques

### **Conséquences du Brexit : les ressortissants britanniques qui jouissaient des droits attachés à la citoyenneté européenne ne bénéficient plus, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence**

EP est une ressortissante britannique qui réside en France depuis 1984 et est mariée à un citoyen français. Elle n'a pas demandé ou obtenu la nationalité française. À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait lié au Brexit, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) <sup>1</sup> a radié EP de la liste électorale de la commune de Thoux (France). EP n'a ainsi pas pu participer aux élections municipales qui se sont déroulées en France le 15 mars 2020.

Le 6 octobre 2020, EP a déposé une demande tendant à sa réinscription sur la liste électorale réservée aux citoyens non français de l'Union européenne. Cette demande a été rejetée le lendemain par le maire de la commune de Thoux. EP a formé, le 9 novembre 2020, un recours contre cette décision devant le tribunal judiciaire d'Auch (France).

Devant ce tribunal, qui est la juridiction de renvoi, EP a notamment fait valoir qu'elle ne jouissait plus du droit de vote et d'éligibilité au Royaume-Uni en raison de la règle britannique dite « des 15 ans » en vertu de laquelle un ressortissant britannique qui réside depuis plus de 15 ans à l'étranger n'est plus en droit de participer aux élections organisées au Royaume-Uni. EP se trouverait ainsi privée de tout droit de vote et d'éligibilité, tant en France qu'au Royaume-Uni.

La juridiction de renvoi cherche à savoir si les ressortissants britanniques qui, comme EP, ont transféré leur résidence dans un État membre avant la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait continuent à bénéficier du statut de citoyen de l'Union et, plus particulièrement, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence. Si tel n'est pas le cas, cette juridiction invite la Cour à apprécier, notamment au regard du principe de proportionnalité, la validité de l'accord de retrait <sup>2</sup>.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond que, depuis le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> février 2020, les ressortissants de cet État qui ont transféré leur résidence dans un État membre avant la fin de la période de transition **ne bénéficient plus du statut de citoyen de l'Union ni, plus particulièrement, du droit de**

<sup>1</sup> L'INSEE est compétent pour radier du registre électoral les électeurs décédés et les électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

**vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence**, y compris lorsqu'ils sont également privés, en vertu du droit de l'État dont ils sont ressortissants, du droit de vote aux élections organisées par ce dernier État.

La Cour rappelle que la **citoyenneté de l'Union requiert la possession de la nationalité d'un État membre**. Si cette citoyenneté confère aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier État membre, aucune disposition des traités ne consacre, en revanche, ce droit en faveur des ressortissants d'États tiers.

Par conséquent, la circonstance qu'un particulier ait, lorsque l'État dont il est ressortissant était un État membre, transféré sa résidence sur le territoire d'un autre État membre n'est **pas de nature à lui permettre de conserver le statut de citoyen de l'Union** et l'ensemble des droits qui y sont attachés par le droit de l'Union si, à la suite du retrait de son État d'origine de l'Union, il ne dispose plus de la nationalité d'un État membre.

Les ressortissants du Royaume-Uni étant, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, des ressortissants d'un État tiers, ils ont perdu, depuis cette date, le statut de citoyen de l'Union. Partant, ils ne bénéficient plus du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

Il s'agit là d'une **conséquence automatique de la seule décision prise souverainement par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union**.

La Cour juge par ailleurs que la décision 2020/135 ayant approuvé l'accord de retrait n'est pas invalide au motif que cet accord ne confère pas aux ressortissants britanniques qui ont transféré leur résidence dans un État membre avant la fin de la période de transition le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

